

DECRET n° 2009-1323 du 30 novembre 2009
portant régime financier de la Cour suprême.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 14 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême, en son alinéa premier, l'autonomie financière de cette haute juridiction.

Le présent projet de décret a pour objet, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, de préciser les modalités d'application de ce principe d'autonomie financière.

Il fixe ainsi le régime financier de la Cour suprême.

A cet effet, il prévoit la procédure d'ordonnement des opérations budgétaires relatives à la mise à disposition des crédits alloués à la Cour suprême dans le cadre de la loi de finances de l'année, détermine les échéances d'ordonnement et identifie les agents en charge de l'exécution de la dépense y afférente.

Par ailleurs, pour une application stricte du principe d'autonomie financière aux opérations de la Cour suprême, le projet de décret soustrait celles-ci du champ d'application du contrôle administratif a priori.

Toutefois, en vue de mieux sécuriser l'utilisation des fonds de la Cour suprême, il est prévu d'ouvrir, au nom de l'institution, un compte de dépôt dans les écritures du Trésor public.

Le dispositif ainsi mis en place, tout en offrant la célérité et la souplesse des procédures dérogatoires, s'appuie sur un contrôle a posteriori, avec obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits, à la fin de la gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 6, 43, 67, 88, 92 et 94 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en ses articles 14 et 95 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier-Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRET :

Chapitre premier. - *Objet et champ d'application.*

Article premier. - Le présent décret fixe le régime financier applicable à la Cour suprême.

Art. 2. - Il régit notamment :

- les opérations de budgétisation ;
- les modalités de mise à disposition des ressources ;
- les règles d'exécution des opérations ;
- le paiement des dépenses ;
- la comptabilité ;
- la reddition des comptes.

Chapitre 2. - *Ressources financières de la Cour suprême :*

Art. 3. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour suprême proviennent :

- des crédits ouverts au budget de l'Etat sous la forme d'une dotation fonctionnelle globale ;
- des ressources accessoires éventuelles telles que :
 - les contributions directes d'Etats étrangers, partenaires au développement ou de divers organismes ;
 - le produit de redevances perçues en contrepartie de services rendus tels que les cessions de publications, d'études, d'ouvrages ou de documents divers ;

Chapitre 3. - *Budgétisation :*

Art. 4. - Pour chaque année financière, le Premier Président de la Cour suprême fait établir, sur la base des données disponibles, un budget prévisionnel qu'il valide et qui retrace :

- en recettes, les fonds correspondants aux crédits budgétaires et ressources additionnelles visés à l'article 3 ci-dessus ;
- en dépenses, les dépenses nécessaires à la conduite des activités de la Cour, regroupées par rubriques comportant des dépenses de même nature.

Art. 5. - Figurent, notamment, parmi ces dépenses :

- la rémunération des services, concours ou collaboration sous diverses formes, de personnes dont peut s'attacher la Cour à l'occasion de ses travaux de réflexion ou d'études qu'elle conduit ou entreprend, ou des colloques, congrès ou séminaires qu'elle organise ou anime, ainsi que la prise en charge des frais d'organisation des dits travaux, colloques, congrès ou séminaires, etc.

le remboursement de frais ou les allocations, déterminées par décision du Premier Président de la Cour suprême, et dont bénéficient les conseillers en service extraordinaire et le rapporteur visés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août portant création de la Cour suprême et à l'article 10 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la dite loi ainsi que les collaborateurs visés à l'alinéa premier du présent article.

Le cas échéant, les ajustements nécessaires entre les différentes rubriques sont faits en cours d'exécution sur simple décision du Premier Président de la Cour suprême.

Chapitre 4. - *Modalités de mise à disposition des ressources :*

Art. 6. - la mise à disposition des ressources provenant de la dotation globale est faite en quatre tranches égales par versements, au début de chaque trimestre, au compte de dépôt simple ouvert au Trésor au nom de la Cour suprême dont le gérant est nommé par décision du Premier Président de la Cour suprême.

Chapitre 5. - *Règles d'exécution des opérations de dépenses :*

Art. 7. - Le Premier Président de la Cour suprême est l'ordonnateur des recettes et des dépenses inscrites au budget de la Cour.

A ce titre, il :

- prescrit, s'il y a lieu, le recouvrement des recettes ;
- juge de l'opportunité d'effectuer les dépenses prévues au budget ;
- engage les dépenses, liquide les droits des créanciers sur la base des certifications faites par ses services compétents ;

- prescrit le paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Il peut déléguer ses fonctions à certains de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité.

Chapitre 6. - *Paiement des dépenses :*

Art. 8. - Le gérant du compte de dépôt règle les dépenses régulièrement ordonnées par le Premier Président de la Cour suprême par émission de chèques tirés sur son compte de dépôt à l'ordre des créanciers.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié par décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008, les opérations de la Cour suprême visées par le présent décret sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et tout visa préalable.

Chapitre 7. - *Comptabilité :*

Art. 9. - Les opérations du gérant du compte de dépôt sont retracées dans un registre côté et paré par le Premier Président de la Cour suprême ou tout autre support, notamment, informatique.

Cette comptabilité, outre le numéro d'ordre et la date de l'opération, fait ressortir au moins :

- pour les ressources :
 - la nature de la recette ;
 - le montant encaissé ;
 - la partie versante.
- pour les dépenses :
 - la nature de l'opération ;
 - le montant ;
 - la partie prenante ;
 - le mode de règlement ;
 - les références du règlement, le cas échéant.

Le solde disponible du compte de dépôt est reportable.

Art. 10. - La comptabilité des matières, ainsi que la procédure de passation des marchés de la Cour suprême restent soumises aux dispositions légales en vigueur en l'espèce.

Chapitre 8. - *Reddition des comptes :*

Art. 11. - Les opérations exécutées par le gérant sont arrêtées à la fin de l'année et regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises, et transmises au Ministre chargé des Finances par le Premier Président de la Cour suprême.

Ce compte doit faire ressortir, notamment :

- les prévisions budgétaires complétées, le cas échéant par les modifications effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- les réalisations entre les prévisions et les réalisations ;
- l'écart entre les prévisions et les réalisations.

Chapitre 9. - *Dispositions finales.*

Art. 12. - La modification du présent décret s'effectue par décret pris après avis de l'Assemblée consultative de la Cour suprême.

Art. 13. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Premier Président de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.
